

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° PC 032 208 23 L0001

Date de dépôt : 20/01/2023

Demandeur : Etablissements BEAUDONNET

**Pour : l'extension de l'unité de production des Établissements
BEAUDONNET**

Adresse Terrain : A NAUDET à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire
délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/01/2023 par l'Etablissements BEAUDONNET représentée par Monsieur Stéphane BEAUDONNET demeurant A SAINTE THERESE, 32500 PAULHAC ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : l'extension de l'unité de production des Établissements BEAUDONNET;
- sur un terrain situé ZI A NAUDET à LECTOURE (32700) ;
- cadastré CP 187 ;
- pour une surface de plancher créée de 1543,20 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 avril 2004, modifié le 08 février 2005, le 10 juillet 2008, le 18 novembre 2010 et révisé le 22 décembre 2010, le 21 mars 2013 et modifié le 13/08/2015 et le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018 et le 13/11/2020 et modification simplifiée le 25/10/2021 ;

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2002 portant sur les périmètres de captage d'eau potable de Lectoure et Saint-Mézard ;

Vu l'avis favorable avec observations de TEREKA (canalisation transport de gaz à haute pression) en date du 28/02/2023 ;

Vu l'avis favorable avec observations de la SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier en date du 05/04/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS (électricité) en date du 06/04/2023 ;

Vu l'avis favorable de la CCLG (voie communautaire) en date du 24/03/2023 ;

Vu l'avis favorable de la SAUR (eau potable et assainissement collectif) en date du 20/03/2023 ;

Vu l'avis favorable de DIRSO - District Ouest (Route Nationale) en date du 10/03/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ARS - Direction Territoriale Gers - Unité Santé Environnement en date du 02/03/2023 ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 24/03/2023 ;

Vu l'avis technique du SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19/04/2023 ;

Vu les pièces modificatives et complémentaires en dates du 03/03/2023, du 06/03/2023 et du 29/03/2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone UI du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité

ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que les eaux de lavage étant rejetées dans le périmètre de protection éloignée d'un captage exploité à des fins d'alimentation en eau de consommation humaine, leur qualité ne devra pas être une source de pollution pour cette ressource ;

Considérant que la défense incendie n'est pas suffisante mais que la commune s'engage à réaliser une réserve de 260 m³ courant 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ARS et gestion des eaux de l'aire de lavage:

Le bien étant situé dans un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable, le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2002.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) précise que les prescriptions et recommandations émises dans l'avis ci-joint devront être prises en compte, notamment en ce qui concerne les conditions de stockage et d'élimination des produits polluants de cet établissement qui ne devront pas être de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

Défense incendie :

La défense extérieure contre l'incendie est insuffisante mais la commune s'engage à réaliser courant 2023 d'une bache de 260 m³ dans la zone à moins de 200 mètres du projet en complément.

Les préconisations de sécurité ci-jointes, émises par le service départemental d'incendie et de secours du Gers contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis technique susvisé devront être respectées lors de la réalisation de ce projet.

Article 3

Proximité emprise ferroviaire :

Les remarques relatives à la proximité du terrain avec les emprises ferroviaires, soulignées par la SNCF - IMMOBILIER dans son avis et les documents ci-joints devront être strictement respectées (construction et réalisations, gestion des eaux, clôture défensive, etc...).

Canalisation de gaz

Le projet est situé à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel à haute pression et notamment : la canalisation DN 300 Montestruc-Lectoure. Au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse mentionnée par le téléservice.

Electricité :

ENEDIS précise que la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de **69 Kva triphasé**.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est surplombé par une ligne électrique aérienne ou traversé par un câble électrique souterrain. Les constructions érigées sur le terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Article 4

L'attention du pétitionnaire est tout particulièrement attirée sur l'arrêté préfectoral approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait-gonflement des argiles » sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

Fait à LECTOURE,

Le 25/05/2023



Le Maire

X. BALLENGHIEN

Avis de dépôt de la demande de permis de construire affiché en mairie le : 20/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.